

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.689 du 18 octobre 2002

A.104.365/VI-16.209

En cause : **RIEGA** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN MEERBEECK, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/4
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2001 par Alain RIEGA qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage en application de l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage pris par le Ministre de l'Intérieur le 22 février 2001 et notifié au requérant par courrier daté du 13 mars 2001 reçu le 14 mars 2001";

Vu l'arrêt n° 98.269 du 14 août 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BURHIN, loco Me VAN MEERBEECK, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Véronique DEPIENNE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 98.269 du 14 août 2001;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de l'"excès et détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée viole les principes du raisonnable, d'impartialité et de bonne administration dont notamment le principe d'appréciation, de la légitime confiance et de prudence"; qu'il discerne une violation du principe de bonne administration notamment lorsque, dans la troisième branche du moyen, il reproche à la partie adverse de ne jamais lui avoir demandé de s'expliquer sur les faits qui lui furent reprochés dans la décision de refus alors que l'avis du Ministre de la Justice datait du 6 novembre 2000 tandis que la décision attaquée ne fut prise que le 22 février 2001; que, selon lui, "il appartenait à la partie adverse de compléter son dossier et d'apprécier raisonnablement les faits après avoir entendu le requérant à défaut de violer le principe de bonne administration";

Considérant que, sur ce point précis, qui avait déjà été jugé sérieux par l'arrêt n° 98.269 du 14 août 2001 précité, la partie adverse s'abstient de toute réponse; qu'elle n'y répond pas davantage dans son dernier mémoire, bien que le moyen, sur ce même point, ait été estimé fondé par l'auditeur en son rapport;

Considérant qu'avant de prendre une mesure grave à l'encontre d'un administré en raison du comportement de celui-ci, l'autorité doit lui permettre de faire valoir son point de vue;

Considérant qu'en l'espèce, le refus de renouveler l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage constitue une mesure grave, puisqu'elle revient à interdire au requérant l'exercice de son activité professionnelle;

Considérant que la décision attaquée se fonde notamment sur le comportement du requérant, puisque sont invoqués des faits ayant donné lieu à l'ouverture de dossiers à sa charge par Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi, outre des infractions à la loi du 10 avril 1990 précitée;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence des deux autres branches du moyen invoqué par le requérant, l'absence d'audition de celui-ci suffit en l'espèce à justifier l'annulation, en raison de l'impossibilité de déterminer si l'un des motifs de la décision attaquée qui y sont querellés aurait pu déterminer à lui seul ladite décision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 22 février 2001 par le Ministre de l'Intérieur, refusant à Alain RIEGA le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.